

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Lurton, M. Furst, M. Cinieri, M. Straumann, M. Vitel, M. Salen, M. Hetzel, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Zimmermann, M. Frédéric Lefebvre et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5542-27 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le mot : « est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « déterminé par référence à son salaire forfaitaire. » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En accord avec la demande des partenaires sociaux, il s'agit ici aussi de clarifier les règles applicables : quelles que soit la situation, l'assiette des indemnités maladie est le salaire forfaitaire.

Texte consolidé de l'article L. 5542-27 après prise en compte du présent amendement.

- Le texte de l'article 5542-27 est remplacé par le texte suivant

Lorsque la rémunération du marin ne consiste pas en un salaire fixe, le salaire versé au marin en application de l'article L 5542-26 est déterminé par référence à son salaire forfaitaire.